

Almont-les-Junies
Aubin
Boisse-Penchat
Bouillac
Cransac
Decazeville
Firmi
Flagnac
Livinhac-le-Haut
Saint-Parthem
Saint-Santin
Viviez



**DOSSIER APPROUVE LE 11/03/2021
EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL VALANT PLH**

4. Annexes
4.3. Autres annexes

Département de l'Aveyron
Decazeville Communauté





PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service. Énergie
Risques Bâtiment et
Sécurité**

Arrêté du 16 NOV. 2016

Objet : Arrêté instituant un nouveau classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de l'Aveyron.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L 571-10 ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, et R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, et R 123-14 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010355-0008 en date du 21 décembre 2010 instituant le classement sonore des infrastructures de transport terrestre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-310-03 BCT en date du 6 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de « Sévérac d'Aveyron »

VU l'arrêté préfectoral n°2015-329-01 BCT en date du 25 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de « Laissac – Sévérac l'Eglise »

VU l'arrêté préfectoral n°2015-334-01 BCT en date du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de « Palmas d'Aveyron »

VU les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;

VU la consultation des communes concernées, en date du 21 mars 2016 ;

VU la consultation de Rodez Agglomération qui a la compétence de lutte contre les nuisances sonores, en date du 21 mars 2016 ;

VU l'absence d'observation de la part des communes concernées et de Rodez Agglomération au terme des trois mois de consultation ;

VU la présentation du classement sonore au comité de pilotage en date du 4 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place un dispositif de prévention permettant d'intégrer la prise en compte du bruit aux abords des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le classement sonore du réseau routier affecté notamment par la mise en service de nouveaux tronçons de la RN88 à 2X2 voies dans sa traversée du département de l'Aveyron ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,

- ARRETE -

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Aveyron aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints (*annexe 1 – document consultable à la préfecture, DDT et dans les mairies concernées*).

Article 2 - Le tableau (*annexe 2*) donne pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionnés, le classement dans une des 5 catégories d'infrastructures définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 (*annexe 3*) susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu traversé par l'infrastructure (rue « en U » ou tissu ouvert).

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue « en U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3 - Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement

acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°95-20 et n°95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question

Une copie des trois arrêtés du 25 avril 2003 est annexée au présent arrêté (*annexe 4*).

Article 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 2010355-0008 en date du 21 décembre 2010 de classement des infrastructures de transport terrestre pour le bruit est abrogé.

Article 6 - Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron, et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 7 - Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AGUESSAC
ANGLARS SAINT-FELIX
AUBIN
AUZITS
BALSAC
BARAQUEVILLE
BELCASTEL
BERTHOLENE
BESSUEJOULS
BOISSE PENCHOT
BOUILLAC
BOZOULS
CALMONT
CAMJAC
CAMPAGNAC
CANET DE SALARS
CASTELNAU PEGAYROLS

MAYRAN
MILLAU
MONTBAZENS
MONTLAUR
MONTROZIER
MOYRAZES
NAUCELLE
OLEMPS
ONET LE CHATEAU
PALMAS D'AVEYRON
PAULHE
PONT DE SALARS
PRADES DE SALARS
PRIVEZAC
QUINS
RIGNAC
RODEZ

CLAIRVAUX D'AVEYRON
CORNUS
CREISSELS
DECAZEVILLE
DRUELLE
ESPALION
FIRMI
FLAVIN
GAILLAC-D'AVEYRON
L'HOSPITALET DU LARZAC
LA BASTIDE PRADINES
LA CAVALERIE
LA COUVERTOIRADE
LA LOUBIERE
LAISSAC - SEVERAC L'EGLISE
LANUEJOULS
LAPANOUSE DE CERNON
LE MONASTERE
LIVINHAC LE HAUT
LUC LA PRIMAUBE
MALEVILLE
MANHAC
MARTIEL

ROQUEFORT SUR SOULZON
SAINT-AFFRIQUE
SAINT-CHRISTOPHE VALLON
SAINT-COME D'OLT
SAINT-GEORGES DE LUZENCON
SAINT-JEAN D'ALCAPIES
SAINT-REMY
SAINT-ROME DE CERNON
SAINTE-EULALIE DE CERNON
SAINTE-RADEGONDE
SALLES LA SOURCE
SAVIGNAC
SEBAZAC-CONCOURES
SEVERAC D'AVEYRON
TAURIAC DE NAUCELLE
TOULONJAC
VABRES L'ABBAYE
VAILHOURLES
VALADY
VAUREILLES
VERRIERES
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
VILLENEUVE
VIVIEZ

Soit un total de 81 communes.

Article 8 - Le présent arrêté sera annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU(i)) ou aux plans d'occupation des sols (POS) par les maires des communes visés à l'article 7 et les présidents des EPCI concernés.

Article 9 -

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron,
Les maires des communes mentionnées à l'article 7,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 16 NOV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Dominique CONSILLE